

N° 111-05

ARRETE portant extension non importante, à titre temporaire, de la capacité de la Maison de Retraite EHPAD « La Catalane » à Collioure de 32 lits à 39 lits d'hébergement permanent.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint n°3660/2004 du 21 septembre 2004 autorisant la transformation de l'établissement en maison de retraite EHPAD de 46 places ;

VU la demande présentée par la SARL «Résidence La Catalane» à Collioure en vue d'étendre, à titre temporaire, la capacité actuelle de la maison de

retraite « Résidence la Catalane » à Collioure de 32 lits à 39 lits d'hébergement permanent;

CONSIDERANT que la capacité installée de la Maison de Retraite « La Catalane » est de 39 lits ;

CONSIDERANT que les conditions d'hébergement permettent l'accueil de 39 résidents ;

CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé dans une démarche de qualité formalisée par la convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que les 46 places (soit 41 places d'hébergement permanent, 1 d'hébergement temporaire et 4 d'accueil de jour) visées dans l'arrêté conjoint n°3660/2004 du 21 septembre 2004, ne deviendront effectives qu'après avoir obtenu la conformité qui devra intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter du 21 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la conformité des 46 places prévues par arrêté conjoint du 21 septembre 2004, la demande de l'établissement visant à porter sa capacité de 32 à 39 peut être acceptée ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL « Résidence La Catalane » à Collioure en vue de porter, à titre temporaire, la capacité de la maison de retraite « Résidence La Catalane » à Collioure de 32 lits à 39 lits d'hébergement permanent, est acceptée et ce dans l'attente de la visite de conformité.

ARTICLE 2 : Cette capacité temporaire de 39 lits d'hébergement permanent devrait passer à 46 places (soit 41 places d'hébergement permanent, 1 d'hébergement temporaire et 4 d'accueil de jour), dans un délai de trois ans, tel que cela a été acté par le CROSMS du 14 juin 2004 et repris par l'arrêté conjoint du 21 septembre 2004, sous réserve de la visite de conformité.

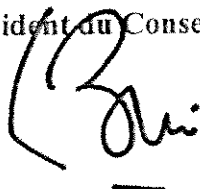
ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture et sera affiché pendant un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Collioure.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gérant de la SARL « Résidence La Catalane » à Collioure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **14 MARS 2005**

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

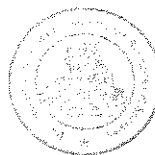
LE PREFET



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**14 MARS 2005**



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ